



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 58256

## Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les vives préoccupations exprimées par les orthophonistes, notamment dans les Landes, quant à la réforme de leur formation initiale. En effet, le projet en cours prévoit une modification de la formation des orthophonistes par l'intégration de cette formation dans le cursus LMD (licence, master, doctorat). Ce nouveau dispositif de formation va ainsi aboutir à la délivrance d'une licence professionnelle (complétée éventuellement par un master de spécialisation), alors que depuis 1986 les études des orthophonistes se déroulent sur quatre années universitaires et dépassent largement le nombre de crédits d'heures fixés pour obtenir une licence. Selon les professionnels, ce projet risque d'entraîner la suppression de certains enseignements théoriques et pratiques, préjudiciable à la qualité de leur formation et à la mise en oeuvre de leurs compétences professionnelles et d'instaurer un diplôme à deux vitesses pour une même profession répondrait véritablement aux critères de compétence et de qualité de soins exigés dans l'exercice de la profession et permettrait ainsi de maintenir la qualité de formation des futurs professionnels. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations des orthophonistes en ce domaine.

## Texte de la réponse

La qualité des soins est une préoccupation constante du Gouvernement. La compétence des professionnels de santé qui repose sur un processus adapté de formation, en est un facteur essentiel. Les orientations prises en matière de formation des professions de santé, dont font partie les orthophonistes, s'organisent autour de la formation initiale et, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, de la mise en place d'une obligation de formation continue. S'agissant de la formation initiale, deux orientations sont privilégiées : son recentrage sur les connaissances incontournables nécessaires à l'acquisition des compétences liées au coeur du métier et l'amélioration de sa qualité notamment par des stages plus formateurs et parfois moins nombreux - avec mise en place d'un vrai tutorat. En parallèle, la mise en place d'une formation continue, inscrite dans la loi précitée, permettra de compléter, tout au long de la vie, les connaissances et les compétences acquises en formation initiale et de les adapter aux évolutions des techniques, de la société et des changements de lieux d'exercice du professionnel. La réforme Licence, Master, Doctorat (LMD) s'inscrit dans cette logique. Elle permettra la mise en place de passerelles entre professions, des évolutions de carrière et des échanges internationaux avec les pays de l'Europe. Une réflexion sur la mise en place de ce dispositif est actuellement menée par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion ne vise en aucun cas à créer une orthophonie à deux vitesses puisque le niveau de sortie qui sera proposé permettra d'effectuer, comme actuellement, la rééducation orthophonique adaptée à tous les types de pathologies prises en charge. Elle n'est pas encore finalisée. Cette réflexion devrait faire l'objet, dans les prochaines semaines, de réunions de présentation du dispositif aux différentes professions concernées avant d'engager avec elles, si elles adhèrent aux grandes orientations qui seront définies et souhaitent s'engager dans la démarche proposée, le travail sur la réforme du contenu des programmes à partir de la description du métier. En tout état de cause, les formations actuelles persistent. Les propositions de cursus universitaires émaneront à titre expérimental des

universités.

## Données clés

**Auteur** : [M. Henri Emmanuelli](#)

**Circonscription** : Landes (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58256

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 février 2005, page 1858

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3365